

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la commune de CLUNY

**ARRETE N° 2017-269-PM du 19 Octobre 2017**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de l'entreprise S.A.S SIVIGNON T.P par l'intermédiaire de Monsieur Aurélien PANAY demeurant 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES, visant à effectuer des travaux place au carrefour de la place des Fossés, de la rue Porte de Mâcon et de l'avenue Charles de Gaulle.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

La circulation sera alternée par feux automatiques, selon les besoins du demandeur, du lundi 23 Octobre 2017 à 8h00 au vendredi 3 Novembre 2017 à 18h00, sur la partie comprise entre la fin de l'avenue Charles de Gaulle et le début de la rue Porte de Mâcon.

**ARTICLE 2**

La circulation et le stationnement seront interdits, selon les besoins du demandeur, place des Fossés, du lundi 30 Octobre 2017 à 8h00 au vendredi 10 Novembre 2017 à 18h00.

**ARTICLE 3**

L'accès à la place des Fossés par l'avenue Charles de Gaulle sera interdit et le stationnement sera interdit place des Fossés du lundi 23 Octobre 2017 à 8h00 au vendredi 3 Novembre 2017 à 18h00, comme suit :

- Stationnement interdit sur 3 places côté nord
- Stationnement interdit sur 3 places côté Sud

**ARTICLE 4**

L'entreprise S.A.S SIVIGNON T.P sera tenue de mettre en place toute la signalisation et pré signalisation correspondantes à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal, à savoir :

- Panneau rue Barrée
- Mise en place d'une circulation alternée avec feux automatiques
- Affichage du présent arrêté municipal,
- Toute signalisation règlementaire complémentaire pouvant renforcer la sécurité.

**ARTICLE 5**

L'entreprise S.A.S SIVIGNON T.P sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6**

L'entreprise S.A.S SIVIGNON T.P sera tenue d'informer les riverains du présent acte.

**ARTICLE 7**

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route et l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 8**

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 9**

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY  
Le Responsable de la Police Municipale de CLUNY,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.



Affiché le

20 OCT 2017